

Brochure n° 3115

**Convention collective nationale**

**IDCC : 2335. – PERSONNELS DES AGENCES  
GÉNÉRALES D'ASSURANCES**

---

ACCORD DU 26 OCTOBRE 2010  
PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION PARITAIRE  
DE VALIDATION DES ACCORDS

NOR : ASET1051473M  
IDCC : 2335

---

Le présent accord a pour objet de déterminer l'organisation et les règles de fonctionnement de la commission paritaire de validation des accords conclus par les entreprises de la branche des agents généraux d'assurance dépourvues de délégué syndical.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Missions de la commission*

Dans le cadre des articles L. 2232-21 et L. 2232-22 du code du travail, la commission a pour mission de valider les accords collectifs conclus avec les représentants élus au comité d'entreprise ou les délégués du personnel, dans les entreprises de moins de 200 salariés dépourvues de délégué syndical.

Ces accords conclus avec les élus du personnel ne peuvent porter que sur des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception des accords sur les modalités de consultation et d'information du comité d'entreprise en cas de licenciement économique de 10 salariés ou plus, mentionnés à l'article L. 1233-21 du code du travail.

La commission contrôle que l'accord collectif n'enfreint pas les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables. En particulier, la commission contrôle que les dispositions de la convention

collective nationale du personnel des agences générales d'assurances ont bien été respectées. En revanche, la commission n'exerce pas de contrôle d'opportunité de l'accord.

## **Article 2**

### *Organisation de la commission*

#### 2.1. Composition

La commission comprend un représentant de chaque organisation syndicale de salariés représentative au plan national et un nombre égal de représentants d'AGEA.

#### 2.2. Présidence

Les réunions de la commission sont présidées alternativement chaque année par un représentant de l'un ou l'autre collègue, désigné par son collègue. Le président assure la préparation et la tenue des réunions.

#### 2.3. Secrétariat

La commission est domiciliée au siège d'AGEA, 104, rue Jouffroy-d'Abans, 75017 Paris, qui en assure le secrétariat.

La saisine de la commission est faite par courrier recommandé avec avis de réception adressé au secrétariat de la commission, le délai de 4 mois mentionné à l'article 3.2 courant à compter de la date de réception dudit courrier.

Les entreprises devront adresser un dossier de demande validation comprenant :

- une copie de l'information préalable, prévue par l'article L. 2232-21 du code du travail, adressée par lettre recommandée avec avis de réception par l'employeur au siège national de chacune des organisations syndicales représentatives des salariés de la branche, de sa décision d'engager des négociations collectives ;
- un exemplaire original de l'accord soumis à validation en version papier et un exemplaire en version numérique ;
- une copie du formulaire Cerfa de procès-verbal des dernières élections des représentants du personnel ayant conclu l'accord ;
- le cas échéant, si cela n'apparaît pas clairement dans l'accord, le nom et l'adresse de l'entreprise, la nature de l'instance représentative au sein de laquelle l'accord a été signé, le nom des élus de cette instance ayant signé l'accord.

Dès la réception du dossier complet, le secrétariat en accuse réception.

Toute demande de validation ne comportant pas l'ensemble des pièces visées ci-dessus ou comportant des pièces incomplètes ou erronées fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité.

Le secrétariat établit les procès-verbaux de validation ou de non-validation des accords transmis et notifie les décisions de la commission.

### **Article 3**

#### *Fonctionnement de la commission*

##### 3.1. Réunions de la commission

La commission se réunit dans les 3 mois suivant la transmission d'un accord collectif pour validation.

##### 3.2. Décisions de la commission

Une analyse juridique succincte est proposée par l'AGEA aux fins d'éclairer les membres de la commission dans leur prise de décision.

Les décisions de la commission sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité de voix, l'avis est considéré comme défavorable.

Après examen de chaque accord soumis à validation, la commission paritaire de validation rend :

- soit une décision d'irrecevabilité dans l'hypothèse où l'accord n'entre pas dans son champ de compétence ou que les conditions de sa saisine énumérées à l'article 2.2 ci-dessus ne sont pas satisfaites ;
- soit une décision de validation ;
- soit un avis motivé de rejet.

Si la commission décide de ne pas valider l'accord, il est réputé non écrit.

La commission doit se prononcer sur la validité de l'accord dans les 4 mois suivant sa saisine. A défaut, et conformément à l'article L. 2232-21 du code du travail, l'accord est réputé avoir été validé.

### **Article 4**

#### *Dépôt des accords validés par la commission auprès de l'administration*

Afin d'entrer en vigueur, et en application de l'article L. 2232-28 du code du travail, les accords collectifs validés par la commission paritaire de branche doivent être déposés auprès de l'autorité administrative compétente, accompagnés de l'extrait de procès-verbal de validation de la commission.

## **Article 5**

### *Entrée en vigueur*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du jour de sa signature.

Le présent accord fera l'objet d'un réexamen en cas d'évolution des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui nécessiteraient l'adaptation de l'une ou de plusieurs de ses dispositions.

Fait à Paris, le 26 octobre 2010.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### **Organisation patronale :**

AGEA.

#### **Syndicats de salariés :**

CFDT ;

CFE-CGC.